



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Unité Départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALGORA ENVIRONNEMENT

Parc d'activités de la Siagne 2, Allée François Coli
Bâtiment 1B
06210 Mandelieu-La-Napoule

Références : 2025-493
Code AIOT : 0006410630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement ALGORA ENVIRONNEMENT implanté Chemin de la Roseyre - ZAE LA ROSEYRE 06390 Contes. L'inspection a été annoncée le 29/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite devait permettre à l'inspection de statuer sur le projet de mise en demeure proposé suite à la visite du 16 mai 2024. Des travaux d'envergure étaient attendus avec notamment la réfection totale de la dalle du site. L'inspection s'est également attachée à contrôler la pérennisation dans le temps des demandes réalisées lors des inspections précédentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALGORA ENVIRONNEMENT
- Chemin de la Roseyre - ZAE LA ROSEYRE 06390 Contes
- Code AIOT : 0006410630

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALGORA exploite une installation de tri et transit de déchets à Contes classées pour les rubriques 2714 (bois, papier, carton), 2716 (déchets en mélange) et 2794 (broyeur déchets bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est également déclarée pour la rubrique 2710 (déchetterie) concernant la collecte de déchets d'activité directement apportés par leur producteur.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais est centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	Sans objet
3	Eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.3	Sans objet
4	Air	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet de mise en demeure édité suite à la visite du 16 mai 2024 est caduc. L'exploitant doit poursuivre les efforts engagés dans l'amélioration environnementale de son site et fournir à l'inspection des analyses d'eau rejetée au milieu naturel conformes à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchet
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants. Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.

Constats :

Les registres examinés lors de l'inspection sont identiques à ceux présentés lors de la visite du 16 mai 2024. Toutefois, comme mentionné dans le précédent contradictoire de l'exploitant, apparaît désormais la notion de déchets non dangereux pour certains apports. Par ailleurs, quelques numéros SIRET d'entreprises de transport de déchets sont manquants. Ces éléments, bien que partiels, ne remettent pas en cause le suivi global des registres, lesquels contiennent les informations exigées par la réglementation. L'exploitant s'est engagé oralement à corriger les erreurs relevées le jour du contrôle. L'écart constaté lors de la précédente visite est ainsi levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à remplir scrupuleusement les données présentes dans les registres pour chaque entreprise intervenante sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchet

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

<p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation des déchets, affichée dans les bâtiments du site et connue du personnel. Celle-ci prévoit deux cas de refus : d'une part, le contrôle visuel (par exemple, pour la typologie de déchet: extincteurs), et d'autre part, la caractérisation en cas de doute, réalisée par le laboratoire Eurofins. Les contrôles visuels sont effectués par les agents, notamment au niveau de la bascule et du grappin. Cette procédure ne suscite pas de remarque particulière de la part de l'inspection, car elle prend correctement en compte les situations de refus. L'écart constaté lors de la visite du 16 mai 2024 est donc levé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté lors de la visite, la réfection intégrale de la dalle du site. Cette dernière ne présente donc plus d'abrasions mettant en doute son étanchéité. L'écart constaté lors de la visite du 16 mai 2024 est levé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Lors de la visite, le système d'aspersion anti-poussière était en fonctionnement. L'objectif de la visite était ainsi de vérifier la pérennisation de ce système de lutte contre les émissions de poussières dans le temps. Ce point de contrôle fait suite aux plaintes "poussières" contre l'installation qui avaient été émises courant 2023/2024. De façon analogue à la visite du 16 mai 2024, ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. 1 - Matières en suspension totale (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO) Matières en suspension totale (Code SANDRE : 1305) flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 300 mg/l flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j 125 mg/l
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté ses dernières analyses de rejets aqueux. Celles-ci, réalisées avant la réfection de la dalle et la mise en place du séparateur, révèlent des dépassements des valeurs réglementaires en matières en suspension (MES) et en demande chimique en oxygène (DCO), avec des concentrations respectives de 2 200 mg/l et 370 mg/l, contre des maxima autorisés de 100 mg/l et 300 mg/l pour les rejets au milieu naturel. L'exploitant

doit mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre de nouvelles analyses prouvant la conformité de ses rejets aqueux aux valeurs limites de rejet en justifiant les mesures mises en place ayant permis le retour des valeurs en MES et DCO sous les seuils réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois